

Mamoudzou, le 18 mars 2020

**AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE**

**DPE2D**

**Division des personnels  
Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré**

**Gestion collective**

Ref : circulaire mouvement  
intra/2020/AB/BSAN/HF

Dossier suivi par  
Attoumani BINA  
Binti-Saffy ALI NASSIBOU  
02.69.61.89 76  
Hajamanana FROGET  
02.69.61 92 04

Télécopie  
02.69. 61 93 06  
Mél.

[mvt2020@ac-mayotte.fr](mailto:mvt2020@ac-mayotte.fr)

Site Internet  
<http://www.ac-mayotte.fr/>

**B.P. 76**  
97600 - MAMOUDZOU

Le Recteur de Mayotte

à

Monsieur le directeur du CUFR  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement  
Monsieur le directeur du CIO

**MOUVEMENT NATIONAL A GESTION  
DECONCENTREE DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET  
D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE**

**PHASE INTRA-ACADEMIQUE      RENTREE 2020**  
**DU 25 / 03 / 2020 au 07 / 04 / 2020**

**Réf : Lignes directrices de gestion rectorale validées en CTA du 18 février 2020.**

Note de service n° 2019-161 du 13 novembre 2019 paru au BO spécial n°10 du  
14 novembre 2019

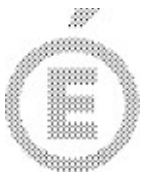
Note de service n° 2019-163 du 13 novembre 2019 paru au BO spécial n°10 du  
14 novembre 2019

**Arrêté MENJ-DGRH du 13 novembre 2019 relatif à la Mobilité des  
personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée -  
Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de  
mutation et de réintégration – rentrée scolaire 2020**

La présente note de service fixe les modalités d'organisation de la  
seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée, appelée  
mouvement intra-académique, pour la rentrée scolaire 2020.

## **I - PERSONNES CONCERNÉES**

### **A - Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique :**



- Les personnels stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire 2020 ;
- Les personnels qui ont obtenu leur affectation à Mayotte à l'issue de la phase inter-académique du mouvement à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux (SPEN)
- Les personnels actuellement affectés à Mayotte faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année en cours
- Tous les personnels affectés à titre provisoire.
- Les personnels détachés demandant leur réintégration dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale ;
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant la réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste ou après une affectation sur un poste adapté (PACD ou PALD)

**En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront affectés d'office sur un des postes vacants.**

### **B - Peuvent participer facultativement au mouvement intra-académique :**

- Les personnels déjà affectés à Mayotte qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée 2020.

Remarque : Ne sont pas concernés par ce mouvement les professeurs des écoles détachés dans le second degré.

### **C - Cas du corps des psychologues de l'éducation nationale**

**Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale** constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) - spécifique(s) académique(s) et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage » (EDA) **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

**Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale** qui souhaitent muter, ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA, ou une participation au mouvement intra départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des

écoles. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra départemental, des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra départemental organisé pour les personnels du premier degré.



**Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS)** qui souhaitent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale peuvent participer au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA, sous réserve d'avoir demandé au préalable une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (cf note de service n°2017-174 du 29 novembre 2017).

Ces derniers se verront alors proposer les postes demeurant vacants à l'issue du mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale. Dans ce cadre, les professeurs des écoles détenteurs du DEPS et candidats, devront faire parvenir, par mail à l'adresse [mvt2020@ac-mayotte.fr](mailto:mvt2020@ac-mayotte.fr), leurs souhaits d'affectation ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant le calcul de leur barème, ainsi qu'une copie de leur demande de détachement, **avant le 7 avril 2020, délai de rigueur.**

## **II - POSTES AU MOUVEMENT**

### **A - Liste des postes vacants**

Une liste des postes vacants est mise en ligne sur SIAM pendant la période de saisie des demandes d'affectation.

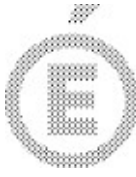
L'attention des personnels est attirée sur le **caractère indicatif** de cette liste en raison des vacances nouvelles générées par les opérations de mutation elles-mêmes et des nécessités de service.

Par ailleurs, l'administration veillera à assurer une répartition équitable des personnels titulaires et non titulaires dans les équipes disciplinaires des établissements comptant de nombreux postes vacants, sans toutefois empêcher les mutations relevant de priorités légales : rapprochement de conjoint, mutation au titre du handicap, éducation prioritaire.

### **B - Postes spécifiques**

***Il s'agit de postes profilés ou liés à certaines spécificités*** (Théâtre, disciplines spécifiques, UPE2A, STS etc...).

Le recrutement sur **poste UPE2A** et sur poste spécifique enseignant chargé de mission FLS concerne les enseignants titulaires du 2nd degré et détenant la certification FLE/FLS. Ceux déjà sur poste, peuvent également postuler. Les autres postes spécifiques académiques qui vous seront communiqués ultérieurement suivront une procédure particulière.

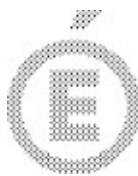


Les candidatures seront sur dossier et transmises à la DPE 2 - bureau gestion collective pour le **21 avril 2020 au plus tard**. Le dossier de candidature, les fiches de poste ainsi que la liste des postes vacants sont annexées à la circulaire.

## **C - Postes à complément de service dans un autre établissement**

Ces postes sont attribués dans le cadre du mouvement intra-académique comme les autres postes, par application du barème. Les affectations seront notifiées par la DPE.

La liste de ces postes figure en annexe avec les quotités à titre indicatif.



L'enseignant affecté sur un poste avec complément de service, est titulaire à titre définitif du poste dans l'établissement où il consomme plus d'heures.

Selon les moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2019, deux situations peuvent se présenter :

1) le poste à complément de service est maintenu en l'état : l'enseignant affecté sur ce poste en reste titulaire, sauf si un poste à temps complet est vacant à la rentrée ou en cours de mouvement. Dans ce cas, l'administration l'affectera de facto sur ce support à temps complet. Le poste à complément de service sera alors attribué au dernier entrant possédant le plus petit barème (échelon + ancienneté sur le poste).

2) le poste à complément de service est supprimé en totalité et il n'y a pas de poste vacant, devenu vacant ou créé dans l'établissement d'affectation : l'agent fait l'objet d'une mesure de réaffectation prioritaire (mesure de carte scolaire).

**D - Les postes implantés au CUFR, ne sont pas concernés par ce mouvement.**

## **III - PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION**

### **A - Saisie des vœux**

Le nombre maximal de vœux est fixé à **vingt**, ils peuvent porter sur :

- un ou plusieurs établissements scolaires précis,
- une ou plusieurs communes de l'île,
- un ou plusieurs groupes de communes.

Les listes et les codes figurent en annexe de cette circulaire.

Les demandes de mutation, volontaires ou obligatoires, doivent être enregistrées sur SIAM, accessible à l'adresse suivante : **<https://extranet.ac-mayotte.fr/arena/>**

Gestion des personnels > I-Prof Enseignant > Les Services > SIAM > Mouvement intra-académique

*Les établissements scolaires mettront à la disposition des personnels les moyens matériels permettant d'accéder à ce site Internet.*

Le candidat a la possibilité de spécifier soit un type d'établissement, soit tout type d'établissement.

La saisie des vœux s'effectuera uniquement pendant la période du :

**25 mars (14 heures) au 7 avril 2020 à minuit** (heure de Mayotte)

## **Après cette date, l'accès au serveur sera impossible.**

Lors de la saisie, les personnels utilisent leur identifiant Education Nationale NUMEN et les listes de codes établissement, communes et groupes de communes (voir annexes).



### **B - La confirmation de demande de mutation**

A la fin de la période de saisie des vœux, les candidats recevront leurs formulaires de confirmation de demande de mutation :

- pour les personnels actuellement en poste à Mayotte, les confirmations seront envoyées directement à leur établissement,
- pour les personnels en disponibilité, en détachement etc. ou entrant à Mayotte en 2020, les demandes seront envoyées par voie électronique à leur adresse électronique et dernier établissement connu.

**Par conséquent, ils doivent obligatoirement communiquer au service de la DPE leurs coordonnées pour l'envoi de leur confirmation par voie dématérialisée.**

a) Les candidats actuellement affectés à Mayotte devront alors vérifier les informations portées sur la confirmation, l'annoter en cas d'anomalie constatée ou supposée, numéroter et joindre les pièces justificatives nécessaires à la prise en compte des éléments du barème (situation familiale, rapprochement de conjoint, mutation simultanée, etc.), la signer et la remettre à leur chef d'établissement.

Ce dernier devra, pour chaque confirmation, vérifier la présence des pièces justificatives signalées par les personnels dans le cadre prévu à cet effet, compléter la rubrique qui lui est réservée et la signer.

b) Dès réception de la confirmation de mutation, les candidats entrant à Mayotte à la rentrée 2019 procéderont de la même manière et transmettront leur confirmation, par voie hiérarchique, et par mail uniquement à l'adresse suivante : [mvt2020@ac-mayotte.fr](mailto:mvt2020@ac-mayotte.fr)

En cas de non-réception de la confirmation de la participation au mouvement, prendre l'attache du service (DPE2D) sans délai.

Les confirmations de mutation devront être transmises par voie hiérarchique à la DPE 2D - gestion collective **pour le 21 avril 2020, délai de rigueur.**

**Dans le cas où la confirmation des participations facultatives n'est pas retournée à la DPE2 à la date indiquée à savoir le 21 avril 2020, la participation du candidat sera automatiquement annulée.**

Le respect des différentes phases du calendrier conditionne l'ensemble du déroulement ultérieur des opérations du mouvement intra-académique.



Les personnels entrant à Mayotte sont invités à télécharger le dossier de prise en charge financière qui sera publié sur le site du Rectorat, rubrique personnels : [www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr) ; ce dossier sera à retourner à la DPE2D dès que possible et dans tous les cas avant la prochaine rentrée pour une meilleure prise en charge financière.

Le livret d'accueil (Caribou Maoré) ainsi que les informations relatives à l'acheminement par voie aérienne sont également en ligne.

#### **IV - BAREME DES MUTATIONS**

Les éléments du barème des mutations sont annexés à cette circulaire. Toutefois, il convient de faire quelques précisions sur certains éléments.

##### **A - Rapprochement de conjoints et la mutation simultanée**

Sont considérées comme étant des **conjoints**, les personnes mariées, non mariées ayant un ou des enfants reconnus (y compris par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019) par les deux parents, ainsi que les partenaires d'un pacte civil de solidarité. Toutes les situations sont examinées à la date du 31 août 2019.

Seuls relèvent du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires n'exerçant pas dans le même groupe de communes que leur conjoint. La demande de rapprochement doit nécessairement porter sur la commune de résidence professionnelle ou sur la résidence privée à condition qu'elle soit compatible avec la résidence professionnelle (voir les codes des groupes de communes en annexe).

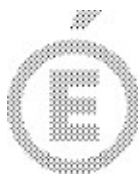
Le conjoint doit exercer une **activité professionnelle** ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées.

**Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications relatives à l'autorité parentale conjointe et à la situation de parent isolé.**

**Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoints déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019).**

Sont considérés comme relevant de la **mutation simultanée**, les personnels d'enseignement dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation du conjoint participant à ce même mouvement. Les vœux doivent être identiques et formulés strictement dans le même ordre.



### **B - Autorité parentale conjointe et situation de parent isolé.**

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : Sont concernés les personnels ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite). Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au plus au 1<sup>er</sup> septembre 2020, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Les bonifications de barème liées à la situation familiale ou civile ne s'appliquent pas au vœu «établissement».

**Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint.**

### **C - Affectation en éducation prioritaire**

Une bonification est accordée aux enseignants ayant exercé dans un même établissement classé REP ou REP+ dès lors qu'ils ont enseigné au moins cinq ans de façon continue et effective (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP/REP+ ou politique de la ville résultait d'une mesure de carte scolaire).

Cette bonification est de 400 pts pour les établissements classés en REP+ et de 200 pts pour les établissements classés en REP.

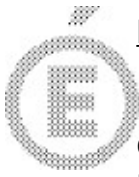
**NB : Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice l'année de la demande. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

Les nouveaux arrivants ayant obtenu une bonification dans le cadre du dispositif transitoire relatif aux établissements anciennement classés APV, vont bénéficier au mouvement intra académique, des dispositions suivantes :

- AP\* 1an : 60 points



- AP\* 2ans : 120 points
- AP\* 3ans : 180 points
- AP\* 4ans : 240 points
- AP\* 5 ou 6 ans : 300 points
- AP\* 8 ans et+ : 400 points



### **D - Les demandes de bonification au titre du handicap**

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation pour raison d'handicap doivent faire parvenir un dossier médical sous pli confidentiel avant le 30 mars 2020, auprès du secrétariat de la DPE2\_(Rectorat).

Concernant les bonifications pour handicap, 100 points sont attribués aux personnels bénéficiaires d'une RQTH ou obligation d'emploi et 1000 points sur avis médical.

### **E - Bonification au titre du vœu préférentiel**

Exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu commune ou géographique que le premier vœu commune ou géographique exprimé consécutive en premier rang le même vœu commune ou géographique. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée par exemple).

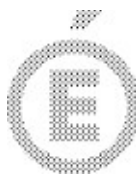
Le niveau de bonification est de 20 points par an à compter de la deuxième année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6<sup>ème</sup> année consécutive (soit à hauteur de 100 points).

**Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.**

## **V- LES REGLES D’AFFECTATION**

### **A - Procédure d’extension des vœux**

La procédure d’extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent obligatoirement recevoir une affectation définitive (personnels entrants).



Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l’extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d’élargissement progressif par zones géographiques. La table d’extension figure en annexe.

En cas d’extension, le barème appliqué ne comportera aucune bonification.  
**Seront conservés uniquement les points liés à l’échelon et à l’ancienneté poste.**

### **B - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire**

En l’absence de volontaire lors d’une suppression de poste, l’agent qui doit faire l’objet d’une mesure de réaffectation est celui qui a l’ancienneté la moins importante dans l’établissement au 31 août 2020. En cas d’égalité d’ancienneté dans l’établissement, les agents seront départagés par leur ancienneté de service au 31/08/2019, ancienneté définie par le barème de la phase intra académique applicable à Mayotte, puis éventuellement par l’ancienneté de corps.

L’agent volontaire doit faire une demande écrite signée.

Les agents dont le poste est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ont l’obligation de participer au mouvement intra-académique. Ils bénéficient d’un **traitement prioritaire de 1500 points.**

Les enseignants touchés précédemment par une mesure de carte scolaire et qui ont été réaffectés dans un autre établissement bénéficient également d’une bonification de 1500 points pour y retourner, à condition d’en faire la demande.

Les enseignants affectés en **surnombre** bénéficient d’une bonification de 500 points par an sur leurs vœux.

Pour certaines disciplines à effectif réduit (disciplines enseignées exclusivement en lycée, professeurs de lycée professionnel), la bonification s’appliquera également sur le groupement de commune et l’Académie.

### **C- Réintégration après disponibilité de droit**

**Une bonification de 1000 points est accordée aux agents ayant bénéficié d’une disponibilité de droit.**

**En cas d’interruption, ce dispositif n’est pas applicable.**

### **D- Révision d’affectation**

Les personnels restés sans affectation à l’issue du mouvement intra académique, ou désirant obtenir une affectation provisoire à l’année, pourront dès la publication des résultats du mouvement à partir du 15 mai 2020, adresser à Monsieur le Recteur, une demande de révision motivée décrivant leur situation et l’affectation souhaitée.

Les cas de force majeure sont limitatifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint lors d'un autre mouvement du personnel de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.



## **VI - DISPOSITIF D'INFORMATION**

Les informations concernant la phase intra-académique du mouvement sont disponibles sur le site Internet du Rectorat :

[www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)

De plus, une messagerie électronique est mise à disposition des personnels pour toute question relative au mouvement :

[mvt2020@ac-mayotte.fr](mailto:mvt2020@ac-mayotte.fr)

## **VII- LES RESULTATS DU MOUVEMENT**

Les résultats définitifs seront publiés sur SIAM à compter du **15 mai 2020**. La publication des résultats des révisions d'affectation est prévue pour le **3 juin 2020**.

Les personnels mutés ou nouvellement affectés recevront un arrêté rectoral précisant le poste obtenu.

## **VIII- RECOURS ADMINISTRATIF**

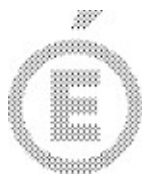
Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un établissement ou commune ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence du recteur de l'académie.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.


Je vous remercie de veiller au respect des indications et dates mentionnées dans la présente circulaire.

Le Recteur



**ANNEXE- CALENDRIER DES OPERATIONS DE MUTATION INTRA-  
ACADEMIQUE 2020**

<b>25 mars à 14H00 (Heure de Mayotte)</b>	Formulation des demandes de mutation phase intra-académique (Rubrique Les services/siam accessible à : <b><a href="https://extranet.ac-mayotte.fr/arena">https://extranet.ac-mayotte.fr/arena</a></b>
<b>07 avril 2020 à 00H00 (Heure de Mayotte)</b>	<b>Fermeture serveur Siam /I-prof</b>
<b>08 avril 2020</b>	Transmission des confirmations individuelles des demandes de mutation aux candidats via leur établissement ou leur chef de service
<b>Du 09 avril au 13 avril 2020</b>	<b>●Renvoi des confirmations de demandes de mutation</b> au Rectorat, service de la DPE2D signé par le candidat avec ou <b>sans éventuelles corrections manuscrites</b> et par le supérieur hiérarchique après vérification des pièces justificatives nécessaires.
<b>Du 28 avril au 07 mai 2020</b>	Affichage du barème et contestation  Possibilité d'accueil sur rendez-vous à l'adresse mail <b>(<a href="mailto:mvt2020@ac-mayotte.fr">mvt2020@ac-mayotte.fr</a>)</b>

	<b>Attention : aucun accueil ni rectification ne sera possible après la date du 07 mai 2020</b>
<b>07 mai 2020</b> 	Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande auprès de la DPE2D
<b>15 mai 2020</b>	Résultats phase intra-académique
<b>03 juin 2020</b>	Résultats révision d'affectation